

3. Le présent article ne doit pas s'appliquer aux sommes payées à l'égard de services rendus relativement à un négoce ou une affaire.

ARTICLE X.

1. Sous réserve des Articles IX, XI et XII, la rémunération pour services personnels (y compris les services professionnels) reçue par un résident de l'un des États contractants ne doit pas être soumise à l'impôt de l'autre État contractant à moins que les services ne soient effectués dans cet autre État contractant. Si les services y sont effectués, la rémunération y afférente peut être imposée dans cet autre État contractant. Les services effectués à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par une entreprise de l'un des États contractants sont censés effectués dans cet État contractant.

2. Nonobstant l'alinéa 1, la rémunération reçue par un résident de l'un des États contractants pour des services personnels (y compris les services professionnels) effectués dans l'autre État contractant doit être exempte de l'impôt de cet autre État contractant dans toute année civile si

- a) le résident se trouve dans cet autre État contractant pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total 183 jours au cours de cette année,
- b) les services sont effectués pour un résident de l'État contractant mentionné en premier lieu ou pour son compte, et
- c) la rémunération n'est pas à la charge d'un établissement stable que le payeur de la rémunération a dans cet autre État contractant.

3. L'alinéa 2 ne doit pas s'appliquer à la rémunération reçue par les artistes de spectacle comme par exemple les artistes du théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens et les athlètes professionnels.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur qui effectue un séjour dans l'un des États contractants d'une durée n'excédant pas deux ans en vue d'enseigner dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement dans cet État et qui est ou était immédiatement avant son séjour un résident de l'autre État contractant ne sera pas imposé par l'État contractant mentionné en premier lieu quant à cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les sommes que reçoit pour son entretien, son instruction ou sa formation professionnelle un étudiant ou un apprenti qui est ou était autrefois un résident de l'un des États contractants et qui se trouve dans l'autre État contractant aux seules fins de s'instruire ou de se perfectionner dans son métier, ne seront pas imposées par l'autre État contractant, à la condition que de telles sommes lui soient versées de l'étranger.

ARTICLE XIII.

1. Sous réserve des lois du Japon quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Japon à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais, l'impôt canadien payable, soit directement ou par retenue à la source, sous le régime des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt japonais.

2. Sous réserve des lois du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans tout pays autre que le Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien, l'impôt japonais payable, soit directement soit par retenue à la source, sous le régime des lois du Japon et en conformité de la présente Convention, sera admis à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien.